



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des installations classées

Dossier suivi par Madame TORILLEC

Tel : 02.99.02.13.85

Mail : josiane.torillec@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr

Rennes, 18 janvier 2012

B O R D E R E A U

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

A

DDCSPP
SPEN

A l'attention de Serge Bourree



NOMBRE DE PIÈCES	DESIGNATION
1	<p><u>Installations classées</u> <u>Société TRIBALLAT NOYAL</u></p> <p>Arrêté n°40128 du 14 mars 2012 autorisant la sté Triballat Noyal à exploiter une station d'épuration sur son site implanté au lieu dit la Rivière à Noyal sur Vilaine</p> <p>_____</p> <p>transmis pour information</p>

Pour Le Préfet
par délégation

Josiane TORILLEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Installations Classées

Arrêté du 14 mars 2012
autorisant la laiterie S.A.S TRIBALLAT NOYAL
à exploiter une station d'épuration collective
située au lieu-dit "la Rivière"
à NOYAL-SUR-VILAINE

N°40128

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1 du livre V partie Législative et son titre 1 du livre V partie Réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et les décrets pris pour son application ;

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 92.332 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction de lieux de travail ou lors de leurs modifications, extensions ou transformations ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau;

VU l'arrêté préfectoral relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1984 modifié « autorisant la Société TRIBALLAT à exploiter une laiterie et les installations classées qui en dépendent à NOYAL-SUR-VILAINE » ;

VU l'arrêté en date du 04 décembre 1998 « autorisant la Société TRIBALLAT à réactualiser son plan d'épandage pour la laiterie à NOYAL-SUR-VILAINE » ;

VU la déclaration modificative de l'arrêté préfectoral n° 16583 modifié du 04 juillet 2006 concernant la mise à jour des rubriques installations classées de la laiterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°37723 du 9 octobre 2008 autorisant la SAS TRIBALLAT NOYAL à exploiter une station d'épuration collective située au lieu-dit « La Rivière » à NOYAL sur VILAINE ;

VU le récépissé de déclaration n° 33668 du 19 mai 2004 délivré à la « S.A. LES FROMAGERS DE TRADITION » pour l'exploitation d'un atelier de fabrication de fromages de chèvre frais appelé : « Atelier Petit Billy » à NOYAL-SUR-VILAINE au lieu dit « La Rivière » ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier CLANCHIN, Président de la SAS TRIBALLAT NOYAL ;

VU le dossier et les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale ;

VU l'avis des services ;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de NOYAL-SUR-VILAINE du 2 mai 2011 au 4 juin 2011 et l'avis du Commissaire Enquêteur : Madame LE DREAN QUENEC'H DU Sophie;

VU l'avis des conseils municipaux de ACIGNE, BRECE, CHANTEPIE, CHATEAUGIRON, DOMLOUP, NOUVOITOU, NOYAL-SUR-VILAINE, PIRE- SUR-SEICHE, SAINT AUBIN-DU-PAVAIL, SENS-DE-BRETAGNE, SERVON-SUR-VILAINE, THORIGNE-FOUILLARD et VERN-SUR-SEICHE ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 février 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté notifié à l'exploitant le 5 mars 2012 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur son projet d'arrêté par courrier du 7 mars 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 - CLASSEMENT :

La laiterie S.A.S. TRIBALLAT NOYAL, située 2 rue Julien Neveu à NOYAL-SUR-VILAINE, est autorisée à exploiter une station d'épuration collective située sur le territoire de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE au lieu dit « La Rivière ».

La station d'épuration constitue une ICPE distincte et administrativement indépendante.

L'effluent à traiter est de type industriel, il provient de la Laiterie S.A.S TRIBALLAT NOYAL, située 2, rue Julien Neveu à NOYAL-SUR-VILAINE et de la Laiterie FROMAGERS DE TRADITION, située : « La Rivière », Route de Paris - ZI Est à NOYAL-SUR-VILAINE.

La station d'épuration fonctionne en mode mixte :

- de septembre à janvier : 100 % des effluents bruts de la S.A.S. TRIBALLAT NOYAL et de la laiterie LES FROMAGERS DE TRADITION sont traités par la station d'épuration,

- de février à août, les effluents de la S.A.S. TRIBALLAT NOYAL sont traités de 30 à 50 % par la station d'épuration, le reste de l'effluent brut, soit le complément pourra être traité en épandage direct sur le périmètre d'épandage autorisé.

Les effluents industriels de la Société LES FROMAGERS DE TRADITION sont traités toute l'année et en totalité par la station d'épuration.

La présente autorisation est octroyée au titre de la rubrique suivante relative à la nomenclature des Installations Classées :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime A/D (*)	Activité
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	A	54 000 éq.h.

(*) A = Autorisation
D = Déclaration

L'arrêté préfectoral n°37723 du 9 octobre 2008 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées dans le respect des dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2.2 – Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente au plus tard, dix ans après la signature du présent arrêté, un bilan de fonctionnement de l'établissement. Un nouveau bilan de fonctionnement est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Ces bilans sont établis conformément à l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du code de l'environnement. Ils intéressent l'ensemble des installations classées visées par la présente autorisation.

2.3 - Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, réactifs, pompes de secours, doubles équipements en place, etc...) et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc...).

L'installation doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction, notamment en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système.

L'exploitant informe au préalable l'inspecteur des installations classées et la Police des Eaux sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

L'inspecteur des installations classées peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

2.4 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires des rejets (plantations, engazonnement, etc...).

2.5 - Contrôle de l'accès - clôture

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

Le site sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

2.6 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents des eaux résiduaires doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...). Ces derniers comprendront un canal de mesure des débits, un débitmètre enregistreur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement : mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses, ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'auto-surveillance sont conservés pendant au moins 10 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.7 - Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, les moyens mis en œuvre pour le circonscire, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas de pollution provoquée par la station, l'exploitant doit fournir dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

2.8 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.9 - Arrêt des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du Département, conformément à l'article R 512-74 du code de l'environnement. Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la surveillance *a posteriori* de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR ET DES NUISANCES OLFACTIVES

3.1 - Règle générale

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.2 – Odeurs

La station est aménagée et équipée de telle sorte qu'elle ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et ventilés.

L'aération du bassin se fera par insufflation d'air, afin d'éviter les risques d'odeurs et de dispersion d'aérosols.

La déshydratation des boues sera effectuée dans un local couvert et fermé, afin de prévenir les nuisances olfactives.

Le silo de stockage des boues devra être placé dans un local clos et couvert et les bennes en attente de transfert seront bâchées dès la fin de leur remplissage.

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Règles d'aménagement

Un plan de l'installation est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Ce plan fait apparaître :

- le(s) réseau(x) d'alimentation,
- les réseaux relatifs à la filière « eau » et « boues » (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des circulations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...),
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ce plan peut être utilement complété par un synoptique de l'installation.

4.2 - Points de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

REJETS	MILIEU NATUREL (Cours d'eau ...)
Eaux résiduaires après traitement	Ruisseau de « La Giraudière » affluent du ruisseau du « Gosne » lui-même affluent de la Vilaine.
Eaux pluviales collectées dans le périmètre de l'établissement	Ruisseau de « La Giraudière »

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

L'impact des rejets sur le milieu sera suivi régulièrement. Des prélèvements en amont et en aval du rejet seront effectués deux fois par an (aux mois de février et septembre) sur les ruisseaux de « La Giraudière » et du « Gosne ». Les analyses porteront sur l'ensemble des paramètres de rejet de la station. De plus, un suivi est mis en place par l'industriel afin de vérifier que la zone humide le long du ruisseau de « La Giraudière » ne s'agrandisse pas et rende le passage piétons inaccessible. Les résultats d'analyses seront transmis avec les autocontrôles à l'inspecteur des installations classées. Le suivi de la zone humide sera transmis une fois par an à l'inspecteur des installations classées.

4.3 - Fonctionnement et exploitation de l'installation

L'installation est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter stipulées dans le présent arrêté.

Les installations sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils concernent notamment la consommation énergétique, la consommation des différents réactifs utilisés, la quantité de boue produite, le taux de matière sèche, le taux d'extraction, la charge volumique dans les bassins d'aération, les volumes entrée et sortie, etc.

Pour garantir les niveaux de traitement pour les périodes d'entretien et de réparation prévisibles l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

4.4 - Prélèvements et consommation d'eau - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, laquelle est assurée par le réseau d'adduction public.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'ouvrage de raccordement au réseau d'adduction public doit être équipé d'un dispositif de disconnexion.

4.5 - Prescriptions relatives aux rejets au milieu naturel

Après traitement dans la station d'épuration, les eaux rejetées doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

- Volume journalier de rejet : **1 000m³/j**

Paramètres	Flux sur 24 heures kg/j (**)	Concentration maximale en mg/l	Valeurs moyennes mensuelles maximales
Matières en suspension (MES)	24 kg	30 mg/l	30 mg/l
Demande chimique en oxygène* (DCO)	72 kg	90 mg/l	80 mg/l
Demande biochimique en oxygène* (DBO ₅)	16 kg	20 mg/l	20 mg/l
Azote Kjeldahl (NTK)	8 kg	10 mg/l	10 mg/l
NGL	24 kg	30 mg/l	15 mg/l
Phosphore Total étiage(PT)(***)	1.2 kg	1.5 mg/l	1 mg/l
Hors étiage (décembre à mars)	3.2 kg	4 mg/l	2 mg/l

(*) sur effluents non décantés, non filtrés.

(**) les flux correspondent à 100% du rejet (soit 1 000m³/j)

(***) de février à août, les flux de phosphore seront adaptés au prorata des volumes rejetés et de la concentration moyenne mensuelle (soit 1 mg/l x par le volume rejeté).

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 30° C
- Période de rejet : 7 jours/semaine.

En outre :

- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

4.6 - Surveillance des rejets - Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles est réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS		
PARAMÈTRES	UNITÉS	FRÉQUENCE
Volume	m ³	Continue
pH	/	1 fois par jour
Demande chimique en oxygène (DCO)*	mg/l et kg/j	1 fois par jour
Matières en suspension (MES)	mg/l et kg/j	1 fois par jour
Demande biochimique en oxygène (DBO5)*	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
Phosphore total (PT)	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
Azote Kjeldahl (NTK)	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
Azote Global (NGL)	mg/l et kg/j	1 fois par mois

*sur effluents non décantés

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

Un dispositif renforcé est mis en œuvre dès que les circonstances le nécessitent (incident sur la station, étiage sévère ...).

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Lors de cette opération de recalage, il est procédé à la mesure de l'ensemble des paramètres figurant au point 4.5 ci-dessus.

En outre, il sera procédé à un contrôle trimestriel des eaux pluviales au droit de chaque rejet portant sur les paramètres définis au point 4.10 ci-dessous.

4.7 - Validation des mesures

Dans le cadre de la surveillance de ces rejets, l'exploitant fait régulièrement procéder par un organisme agréé par le ministère chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'auto surveillance, selon des modalités arrêtées en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'auto surveillance concernent :

- les étalonnages débitométriques ;
- les calages analytiques (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par un laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé).

4.8 - Suivi de qualité du milieu récepteur

Afin d'évaluer l'impact réel du rejet sur le milieu naturel, des prélèvements en amont et en aval du rejet seront effectués deux fois par an (aux mois de février et de septembre) sur les ruisseaux de « La Giraudière » et du « Gosne ». Les analyses porteront sur l'ensemble des paramètres de rejet de la station, et les résultats seront transmis avec les autocontrôles à l'inspecteur des installations classées. Au regard des résultats obtenus, si nécessaire, des prescriptions complémentaires pourront être prises.

4.9 - Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires des deux sites sont évacuées par un réseau distinct des eaux usées et elles sont dirigées vers la station communale de NOYAL-SUR-VILAINE pour y être traitées.

4.10 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (hydrocarbures, etc.) sont traitées avant rejet au milieu naturel par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits. Une vanne d'obturation (ou tout autre moyen équivalent bouchons obturateur, ...) et un regard suffisamment dimensionnés, placés en sortie du réseau eaux pluviales, permettront d'isoler et de contrôler en cas de besoin les eaux retenues susceptibles d'être polluées.

L'aire de lavage des véhicules (camions bennes, etc.) est reliée aux eaux usées en tête de station.

Ces aménagements devront être mis en fonctionnement avant la mise en fonctionnement de la station. La fin des travaux sera signalée à l'inspecteur des installations classées.

Les eaux pluviales non polluées sont dirigées vers le milieu naturel par le ruisseau de « La Giraudière » sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5	
- DCO	< 100 mg/l
- MES	< 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
- NTK	< 30 mg/l

En aucun cas les eaux pluviales non polluées ne seront rejetées dans le réseau des eaux usées.

4.11 - Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans les nappes souterraines. Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines.

4.12 - Stockage et transport des effluents et des boues produites par la station d'épuration

Les boues produites sont stockées dans un silo de 2 500 m³ étanche, couvert, brassé et désodorisé. La capacité de stockage est de plus de 9 mois (en considérant que 49 % des boues soient épandue).

Les boues destinées au compostage, à la méthanisation ou à l'incinération seront épaissies puis stockées dans des bennes étanches et couvertes avant leur envoi régulier vers un centre agréé.

Toutes les dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage et de transport ne soient pas source de gêne ou de nuisance pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

La valorisation agronomique est minoritaire, elle ne représente que 49% du total des boues produites par la station d'épuration, 51% sont dirigées en centre agréé.

Une convention entre la laiterie S.A.S. TRIBALLAT NOYAL et les filières autorisées définira les modalités de prise en charge des boues (transports, capacité de stockage sur le site de compostage...) et les quantités maximales susceptibles d'être acceptées sur l'installation. Une copie de cette convention sera transmise à l'inspecteur des installations classées avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 5 – EPANDAGE DES BOUES ET DES L'EFFLUENTS BRUTS:

5.1 – Règles générales

Les épandages de boues ou d'effluents bruts non traités sur ou dans les sols agricoles doivent respecter, outre les prescriptions du présent article 5, les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés relatifs aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de boues ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de boues ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2 - Caractéristiques des produits à épandre:

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles les matières suivantes provenant exclusivement de l'établissement : les matières et boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage, pour une quantité annuelle maximum de 470 tonnes de matière sèche et les effluents bruts : 90 000 m³.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Le flux fertilisant à recycler sur le périmètre d'épandage autorisé et en compostage est de (t/an) :

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Boues: 470 t de MS	37.6	30.1	9.4
Effluents: 90 000 m ³	22.5	13.5	22.5
Flux total	60.1	43.6	31.9

La quantité maximale annuelle autorisée en épandage est de 200 t de matières sèches.

5.3 - Périmètre d'épandage:

Les épandages de boues ou des effluents, sont autorisés uniquement sur la liste des parcelles jointe en annexe I.

Le périmètre d'épandage comprend 2009 ha répartis entre 30 exploitations. 1 582,21 ha reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique.

Les parcelles concernées sont situées en ILLE-et-VILAINE sur les communes de : ACIGNE, ANDOUILLE-NEUVILLE, BRECE, CESSON SEVIGNE, CHANTEPIE, CHATEAUGIRON, DOMLOUP, GAHARD, NOUVOITOU, NOYAL-SUR-VILAINE, OSSE, PIRE- SUR-SEICHE, SAINT AUBIN-DU-PAVAIL, SENS-DE-BRETAGNE, SERVON-SUR-VILAINE, THORIGNE-FOUILLARD et VERN-SUR-SEICHE.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 203,10 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique. Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 1 379,11 ha où l'épandage est possible toute l'année dans le respect des périodes d'épandage autorisées au paragraphe 5.5

Le plan d'épandage est diffusé auprès des communes concernées. De plus chaque agriculteur mettant à disposition des terres recevra la liste des parcelles utilisées, régulièrement mises à jour. La capacité à l'épandage des parcelles doit leur être précisée.

Une convention, régissant les rapports entre l'exploitant de l'installation classée et chaque exploitant agricole concerné, doit être établie et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Elle précise les modalités d'information réciproques des deux parties sur les épandages à réaliser.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, de l'accord de l'inspecteur des installations classées, puis d'un dossier établi conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

5.4- Conditions d'épandage:

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de la laiterie S.A.S. TRIBALLAT NOYAL.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Les boues liquides sont épandues à l'aide d'une tonne à lisier équipée d'une rampe à pendillards.

Les effluents bruts sont épandus à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion.

Les quantités épandues sont adaptées de manière à empêcher :

- la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader la structure ou de présenter un risque écotoxique,
- le colmatage du sol, notamment par les graisses.

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. En tout état de cause l'équilibre de fertilisation doit être recherché.

Pour les parcelles situées en zone de bassin versant avec actions complémentaires (ZAC), les apports azotés sur chaque exploitation, toutes origines d'azote confondues, sont limités à 210 kg par hectare de surface agricole utile (SAU), à l'exclusion des surfaces légumineuses comportant plusieurs rotations dans l'année.

Les opérations de transport et d'épandage des effluents liquides et des boues, sont réalisées sous la responsabilité de la laiterie S.A.S. TRIBALLAT NOYAL .

L'attention du responsable de la laiterie S.A.S. TRIBALLAT NOYAL est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas :

- de pollution, due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées,
- de toute sur-fertilisation des sols par épandage de ses produits.

5.5 - L'épandage est interdit:

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,

- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins,
- lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes,
- sur les parcelles pâturées en situation de saturation hydrique du sol et présentant une pression de pâturage supérieure à 550 Jour de Présence au Pâturage (JPP) par hectare et par an ,
- sur les parcelles en rotation maïs/cultures de printemps n'ayant pas fait l'objet d'un semis sous-couvert d'une culture intermédiaire.

A l'exception des fertilisants de type 1 (ex. fumiers) tout épandage de fertilisant est interdit du 15 septembre au 15 janvier.

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues *et/ou* d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par la réglementation.

La capacité de stockage dont dispose l'établissement pour chacun des boues et/ou effluents à épandre doit être équivalente à la production de 9 mois d'activité minimum.

Les dispositifs de stockage sont étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les périodes d'interdiction d'épandage rappelées sont celles du programme d'action en vigueur.

Par ailleurs, en fonction du type de fertilisant et du type de culture, l'épandage des fertilisants est interdit en Ille-et-Vilaine pendant les périodes suivantes :

	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I (*) (ex.: fumier compost sauf fumier de volailles)	Type II (*) (ex.: lisier, fumier de volailles (type lb)	Type III (*) (ex.: engrais minéral)
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées au titre des aides surface (**))	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne	aucune	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01
Grandes cultures de printemps	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/02
Maïs	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/02	du 01/07 au 15/02
Prairies de plus de 6 mois et prairies implantées au printemps pâturées ou non pâturées	aucune	du 15/09 au 15/01	du 01/09 au 31/01
CIPAN (***) (y compris prairies) implantées après céréales, colza ou maïs dans l'année	Avant le 15/01 de l'année suivante	Avant le 15/01 de l'année suivante	Avant le 15/01 de l'année suivante
Colza	aucune	Du 01/10 au 15/01	du 01/09 au 15/01

(*) Définition issue du code des bonnes pratiques agricoles (AM du 22/11/93).

(**) Règlement (CE) 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999.

(***) Culture intermédiaire piège à nitrate.

Les épandages sont également interdits sur les sols non cultivés, sur des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole, y compris les jachères non industrielles et sur les chaumes de blé avant l'implantation d'une prairie.

L'épandage de boues de station est interdit :

- toute l'année les samedis, dimanches et jours fériés,
- les vendredis en juillet et août,
 - ainsi que du 12 au 16 juillet et du 13 au 17 août,
 - en cas d'incident climatique majeur, le préfet pourra fixer des modalités particulières.

Les épandages de boues sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

Par enfouissement il faut entendre un retournement réel du sol.

Par dérogation aux dispositions du tableau ci-dessus, la Société TRIBALLAT NOYAL est autorisée à épandre ses effluents bruts sur maïs du 1^{er} juillet au 12 août sous réserve de ne pas dépasser 50 u d'N à l'ha ou 200 m³ à l'hectare.

Modalités d'épandages

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et les boues d'épuration pour ne pas polluer le milieu naturel.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des boues d'épuration respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

5.6-Distances et délais minima de réalisation des épandages

Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux eaux de surface, en prenant en compte les conditions atmosphériques au moment de l'épandage (vent), les conditions d'épandage (enfouissement), et la nature de la couverture végétale du sol.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L20 du code de la santé publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minimum suivants :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	50 mètres (*)	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres (*)	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Déchets solides et stabilisés, pente du terrain inférieure à 5%
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 5%
	200 mètres des berges	Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	

Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants

(*) Pour les points d'eaux ne faisant pas l'objet d'une réglementation relative aux périmètres de protection.

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DELAJ MINIMUM	DOMAINE D'APPLICATION
Herbages ou cultures fourragères	Quatre semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes et en période favorable
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix -huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

5.7- Caractéristiques physiques des sols

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- pH du sol supérieur à 5,
- la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximal des micropolluants métalliques apportés aux sols est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

5.8- Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il est rempli au jour le jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les noms des exploitants, les références des parcelles réceptrices, leur surface et leur aptitude à l'épandage,
- les quantités de boues ou d'effluents liquides, ainsi que les apports en azote et phosphore

épanchés par unité culturale,

- les dates d'épandage,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Ces informations sont transmises aux prêteurs de terre afin qu'ils les intègrent dans leurs bilans de fertilisation.

5.9 Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter cultures) et les plans de fumure prévisionnels de ces parcelles établis par les prêteurs,
- une analyse des sols conformément à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998,
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...).
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

En outre, ce programme prévisionnel doit inclure les éléments constitutifs du plan de fumure prévisionnel des fertilisants azotés organiques et minéraux conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspecteur des installations classées avant le début de campagne.

5.10 Suivi de l'épandage

5.10.1 Bilan annuel

Un bilan agronomique est dressé annuellement.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices,
- les volumes d'effluents liquides et de boues de station épandus,
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus sur chacune des parcelles, avec un suivi de l'évolution des teneurs en phosphore dans le sol,
- l'exploitation du cahier d'épandage, indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspecteur des installations classées et aux agriculteurs concernés.

5.10.2 Contrôles analytiques

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols et des effluents doivent être conformes à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Le volume d'effluents liquides et des boues d'épuration est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les effluents liquides et les boues d'épuration destinées à l'épandage sont analysées périodiquement selon le protocole minimal suivant :

Analyse	Périodicité
Matière sèche	A chaque période d'épandage sur chaque unité de stockage
Eléments de caractérisation de la valeur agronomique	A chaque période d'épandage
Composés traces organiques	A chaque période d'épandage Annuelle si résultats < 50% valeurs limites
Eléments traces métalliques (A.M. du 02 février 1998 annexe VII a)	Annuelle
Analyses bactériologiques portant sur : Streptocoques fécaux, Coliformes fécaux, Spores de bactéries sulfitoréductrices anaérobies à 46°	Annuelle

En outre, l'exploitant effectue une nouvelle série d'analyses des boues d'épuration lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

- Contrôle des sols :

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène au minimum tous les dix ans et après l'ultime épandage sur le ou les points de référence concernés en cas d'exclusion de parcelles. Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques figurant au tableau 2 de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

L'ensemble de ces résultats et le bilan agronomique annuel sont transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées, avant le 31 mars de l'année suivante. A cette occasion tout syndrome épizootique affectant le cheptel des exploitations concernées par l'épandage devra être signalé.

Article 6 - Prévention des pollutions accidentelles

6.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation, notamment par aménagement des sols, collecteurs, canalisations, postes de reprises, ouvrages, etc... pour qu'aucun déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes ne puisse se faire dans le milieu naturel.

Les armoires électriques ainsi que toutes les zones de stockages (boues, graisses, flottants, réactifs...) seront implantées au minimum à 30 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux enregistrées.

6.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les stockages de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à permettre la lecture du niveau de produit en permanence. Toutes les dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

6.3 - Aires de chargement, déchargement ou manutention

Les aires de déchargement de matières toxiques ou polluantes sont étanches et aménagées de façon à éviter tout risque de pollution accidentelle, notamment par la récupération des éventuels déversements et des eaux de ruissellements potentiellement polluées qui seront envoyées soit en tête de station, soit vers une unité de traitement spécifique suivant leur traitabilité dans l'installation.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

6.4 - Opérations d'entretien

Les opérations d'entretien ou de nettoyage des équipements, réseaux ou ouvrages devront être conduites de manière à éviter tout déversement direct dans le milieu récepteur des dépôts, fonds d'ouvrage et déchets divers.

➤ Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom de produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7 –ELIMINATION DES DECHETS

7.1- Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en privilégiant la limitation de leur production à la source et en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets d'emballage doivent être éliminés ou récupérés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-663 du 19 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et codifiée au Code de l'Environnement.

L'inventaire des déchets, tel que présenté dans l'étude d'impact, sera réactualisé dans un délai maximal d'un an après la déclaration de fin des travaux ; cette révision sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.2- Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches éventuellement protégées des eaux météoriques, équipées d'un système de récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 8- PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

8.1- Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.2 Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée et qui figurent sur le plan joint en annexe :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit (Cf. plan annexé) :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

8.3- Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

Points de mesures en limite de propriété de l'établissement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7h – 22h sauf les dimanches et jours fériés	22h – 7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1	65	60
Point 2	65	60

La localisation des points 1 et 2 est précisée dans l'étude d'impact.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

8.4- Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus au point 8.3.

8.5- Contrôle des niveaux de bruit

Dans le délai de six mois à compter de la mise en fonctionnement de la station d'épuration, l'exploitant devra procéder à ses frais à un contrôle des niveaux d'émissions sonores et d'émergences générées par l'établissement au minimum aux points reportés sur le plan annexé. Il sera effectué par une personne ou un organisme qualifié, choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Les résultats de ces mesures seront transmis, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation si nécessaire. Au vu des résultats, des prescriptions plus contraignantes pourront être fixées, et des mesures compensatoires devront être proposées par l'exploitant.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement, la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

8.6- Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 9 - GESTION DES RISQUES

9.1 - Installations électriques

Les installations électriques devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Elles seront entretenues en bon état et sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le poste de transformation est situé dans un local séparé par des murs en parpaings ou similaires et fermé par une porte métallique.

Les armoires électriques sont regroupées dans le local d'exploitation, ou dans le local transformateur.

9.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Ces moyens comportent :

- un réseau d'extincteurs régulièrement vérifié et adapté au type d'incendie potentiel (feu sec, danger d'origine électrique...);
- des ressources en eau permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie en cas de sinistre :
 - soit à partir du réseau d'eau, par l'implantation d'un poteau d'incendie de 100 mm conforme aux normes NF S 61.213 et NF S 62.200 et placé à moins de 200 mètres du bâtiment à défendre en utilisant les voies praticables.
 - soit à partir d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ située à moins de 200 mètres de l'établissement, accessible en permanence. Sa périphérie sera protégée au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites.

Dans les deux cas, le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra être avisé pour le choix de l'implantation et la réception de cet équipement.

En outre, l'établissement étant assujéti au Code du Travail, les moyens de secours internes devront être déterminés en application du livre II, titre III, notamment les articles R 233-14 et R 233-48.

ARTICLE 10 - HYGIÈNE et SÉCURITÉ du PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et l'annexe sécurité du cahier des clauses techniques particulières relatives aux stations d'épuration.

A chaque point le nécessitant pour assurer la sécurité du personnel, des interrupteurs multipolaires arrêtant le fonctionnement des appareils dangereux seront mis en place à proximité de ceux-ci.

ARTICLE 11 - MODALITÉS D'APPLICATION

11.1 - Mise en conformité

Sans objet

11.2 - Récolement

Sans objet

ARTICLE 12 :

1 - L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

2 – Délai et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement qu'elle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article R 512-68 du code de l'environnement, le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

4 - Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale, ainsi qu'au libre exercice des préposés des douanes d'octroi et de régie, de jour et de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier municipal.


5 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la préfecture par les soins du maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le maire de NOYAL SUR VILAINE et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

RENNES, le 14 mars 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



François HAMET

